

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4,50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres, et légales)	corps 8. 0.50
Sur 4 colonnes :	
Annonces et avis divers (les dix 1 ^{res} lignes, la ligne, les suivantes,)	0.60 0.50
Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré. Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.	

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — La Foire d'Echantillons de Fez.	1025

PARTIE OFFICIELLE

1. — Dahir du 29 Septembre 1916 (1 ^{er} Hidja 1334) portant application de l'avenant du 30 Août 1914 à la concession du port public de Fédalah	1027
1. — Dahir du 29 Septembre 1916 (1 ^{er} Hidja 1334) autorisant la vente d'une partie des terrains maghzen de Mechrâa bel Ksiri. — Cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots du lotissement domanial de Mechrâa bel Ksiri.	1028
1. — Arrêté viziriel du 22 Octobre 1916 (24 Hidja 1334) étendant au Cercle autonome des Abda l'application des Dahirs sur l'Enregistrement	1030
1. — Arrêté viziriel du 11 Octobre 1916 (13 Hidja 1334) portant de deux à trois le nombre d'emplois d'interprètes civils titulaires de 5 ^e classe mis au concours le 11 Septembre 1916	1030
1. — Arrêté viziriel du 13 Octobre 1916 (15 Hidja 1334) fixant le nombre d'emplois de rédacteurs de 5 ^e classe pouvant être affectés, pendant l'année 1917, aux commis remplissant les conditions stipulées au Dahir du 27 Mai 1916 (24 Redjeb 1334).	1031
1. — Ordre Général n° 29.	1031
1. — Additif à l'Ordre Général n° 25.	1032
1. — Nominations	1032

PARTIE NON OFFICIELLE

1. — La Foire de Fez	1032
1. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 21 Octobre 1916.	1033
1. — Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel de Rabat du 16 Octobre 1916. — Réquisitions du Procureur Général	1034
1. — Les phares du Maroc	1035
1. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 611, 612, 613, 614, 615 et 616 — Avis de clôtures de bornages n° 36, 50, 127, 153, 221, 312, 314 et 381.	1036
1. — Annonces et Avis divers	1039

LA FOIRE D'ÉCHANTILLONS DE FEZ

La Foire d'Echantillons de Fez a été ouverte le dimanche 15 octobre, à 15 heures, par le RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Reçu à son arrivée par les membres des Comités central et local de la Foire, le Général CHERRIER, Commandant la Région, le Commandant SCIARD, Chef du Service des Renseignements de la Région et des Services Municipaux, les notabilités indigènes et tous les fonctionnaires et officiers présents à Fez, il parcourut, au milieu d'une immense affluence de population indigène, les divers stands qui, avec beaucoup d'ingéniosité et de goût, mettent en présence les produits marocains et ceux de la Métropole.

Parmi les personnes qui l'accompagnaient se trouvait M. le Député LONG, arrivé la veille. Sa Majesté le SULTAN s'était fait représenter par le Grand Vizir et tout le Makhzen.

A la fin de la visite, les assistants se réunirent au restaurant de la Foire, et le Capitaine Albert MELLIER, Président du Comité local, salua le Général LYAUTEY en ces termes :

« Mon Général,

« Je viens d'avoir l'honneur de vous présenter la première Foire de Fez et du Maroc qui s'ouvre après plus de deux années de guerre, à quelque distance en arrière du front marocain, dans une ville où, il n'y a encore que quelques années, la sécurité était si précaire que l'on y massacrait nos compatriotes.

« La situation de la Région de Fez dans une zone de guerre, en contact, par trois de ses faces, au nord, à l'est

et au sud avec des tribus non encore soumises, donne un caractère à la fois politique et économique à cette manifestation, témoignage de notre activité persévérante et de notre entière confiance dans l'avenir.

« D'importants résultats économiques sont, par avance, acquis et les relations commerciales qui se sont déjà créées entre des commerçants français et des indigènes fasis, se développeront pendant et après la Foire et se manifesteront, soit immédiatement, soit plus tard, par des avantages appréciables pour la région de Fez en particulier, où le commerce de nos ennemis s'était acquis, par une méthode patiente et persévérante et par une parfaite adaptation aux exigences locales, une place de tout premier ordre.

« Cette Foire ouvre l'ère des foires marocaines ; sa préparation s'est poursuivie au milieu des difficultés que vous savez, mon Général, difficultés provenant de la Guerre et de la situation même de Fez, ville du front de guerre marocain, insuffisamment encore reliée, soit à la côte, soit à l'Algérie, et habitée par quelques centaines d'Européens seulement. Cette situation se modifie, en s'améliorant chaque jour, et l'on peut prévoir que la seconde Foire de Fez, qui s'ouvrira dans quelques années, c'est-à-dire après la guerre, lorsque des routes et des chemins de fer assureront par delà Fez la liaison entre l'Algérie et les côtes de l'Atlantique, sera particulièrement brillante.

« Le résultat que vous avez sous les yeux, mon Général, est plus modeste : il est, cependant, la manifestation d'un effort particulièrement intense donné harmonieusement dans un élan de dévouement absolu à votre politique marocaine par tous mes collaborateurs et particulièrement par le M. le Lieutenant Buhar et par MM. Ricard, Dumas, Liorel et Seignol, auxquels revient la plus grande part du succès de la Foire de Fez.

« Je manquerais à mon devoir si je n'adressais pas l'expression de toute ma reconnaissance à M. le Général Cherrier, au Comité central de la Foire et en particulier à M. Berti, dont la haute expérience et les conseils éclairés ont orienté si efficacement l'action du Comité local.

« Je tiens aussi à vous dire combien les Commandants des différentes Subdivisions, ainsi que les différents Services de la Région de Fez auxquels j'ai eu à m'adresser, ont facilité ma tâche en me prodiguant les moyens qui m'étaient nécessaires.

« Je remercie également tous ceux qui ont apporté leur concours à la Foire, et en particulier les exposants européens qui ont bien voulu venir de loin se grouper autour de nous.

« Permettez-moi, enfin, mon Général, de vous dire combien j'ai été sensible à la confiance que vous m'avez témoignée en me mettant à la tête du Comité local de la Foire et de vous remercier, au nom de ce Comité et de ses collaborateurs, de nous avoir offert l'occasion de vous témoigner notre dévouement à vous-même et à votre politique marocaine, et la satisfaction d'avoir contribué dans toute la mesure de nos moyens à l'accomplissement du programme économique de la France pendant la Guerre. »

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL lui répondit par ces mots :

« Messieurs,

« Je déclare ouverte la Foire d'échantillons de Fez.

« Le soin d'en définir le but et la portée m'est épargné, car le Capitaine Albert Mellier vient de le faire en termes excellents et a dit tout ce qu'il y avait à dire sur le caractère de cette manifestation de « politique économique », j'allais dire de « tactique économique ». C'est bien, en effet, une œuvre de guerre que nous réalisons ici, dès lors que l'on se rend compte que, désormais, la guerre, qui n'est plus un tournoi entre professionnels, mais la partie terrible et tragique où se joue la vie des nations, se livre partout et sous toutes les formes, à l'usine, aux champs, comme sur le front de bataille.

« Tandis que nos troupes, nos chères, nos braves et admirables troupes, luttent quotidiennement, avec une vaillance et une abnégation qu'on ne connaîtra jamais assez, sur toute la périphérie de notre couverture marocaine, et non seulement la maintiennent inébranlable, mais encore la reportent constamment un peu plus avant, ici, partout, à l'abri de leur protection, se livre le combat des chantiers, des entreprises commerciales, industrielles et agricoles. Vous connaissez l'adage : « Le pavillon couvre la marchandise ». Vous savez sous quel pavillon s'abritait la marchandise qui prétendait naguère au monopole du marché marocain. Ce pavillon, il est battu, et c'est le nôtre aujourd'hui, nos chères et glorieuses trois couleurs, qui « couvre la marchandise », sans exclure certes aucune des concurrentes loyales et amies auxquelles le champ reste largement ouvert.

« C'est cette manifestation économique qu'il faut voir avant tout, j'allais dire uniquement, dans cette Foire d'échantillons. Ne séparons jamais, n'est-ce pas, dans le langage courant ces deux mots dont la réunion seule proclame le caractère d'affaire sérieuse, qui, en ces temps de combats et de deuils, doit toujours être maintenu strictement à toute manifestation — et laissons à leur plan de simple accessoire tout ce que, dans le langage courant, évoque ce mot de Foire.

* * *

« Il n'y a qu'une lacune dans votre speech, mon cher Mellier, inévitable d'ailleurs, et qu'il m'appartient de combler. C'est le témoignage qui vous est dû. Vous avez nommé tous vos collaborateurs, et je m'associe sans réserve, sans les nommer à nouveau, à l'hommage si mérité que vous leur avez donné. Mais c'est vous qui avez été la cheville ouvrière de tout ce que nous voyons ici et qui, une fois de plus, alors que la décision avait été prise si tard, avez rétabli le tour de force ».

« Vous ne me pardonneriez pas de ne pas y associer votre frère Georges, qui a donné la première impulsion, qui, à peine sur le front de France, vient d'y gagner son quatrième galon et dont le nom, la figure sympathique entre toutes, resteront inséparables de Fez — où l'on est

avec tant de confiance revenir son premier collaborateur du début, le Commandant Sciard.

« Le nouveau Commandant de Région, le Général Cherrier, l'esprit toujours ouvert à toutes les initiatives, vous a secondé de tout son pouvoir.

« Il m'appartient de rendre également témoignage aux efforts du Comité central que j'ai vu travailler auprès de nous, et particulièrement à René-Leclerc, à Tranchant de Lunel et à Berti, qui se sont prodigués, sans oublier Malet, Lichtenberger, le Lieutenant-Colonel Berriau et Terrier, l'inappréciable « manager » du Maroc en France, qu'un retard de bateau seul empêche d'être aujourd'hui parmi nous.

« Il m'appartient enfin de remercier les Services qui ont particulièrement facilité notre tâche et, entre tous, le Service des Chemins de fer, son Directeur éminent, le Commandant Burseaux, et tout son personnel qui s'est surmené.

« J'attends l'arrivée prochaine du gros contingent d'exposants non encore arrivés pour dire tout ce que nous devons à l'initiative privée.

« En terminant, que tous mes remerciements aillent à la population indigène de Fez, si laborieuse, d'esprit si remarquablement ouvert aux choses commerciales dans le sens du plus large progrès, aux concours indigènes qui ont afflué de tous les points du Maroc, à cette collaboration si loyale, si active qui justifie si largement les efforts et les sacrifices que la France s'impose pour lui assurer de nouvelles et pacifiques destinées, aux corps constitués de Fez, à son Medjless municipal qui réunit une élite si remarquable, aux autorités marocaines de la ville.

« Enfin, et surtout, rendons grâce au premier d'entre tous au Maroc, à Sa Majesté le Sultan, dont l'esprit éclairé et le haut jugement ne laissent jamais passer une occasion de guider Son peuple et Son pays dans la voie du bien, de l'ordre, de la paix et de la prospérité, et qui a donné à cette manifestation le plus précieux témoignage de Sa bienveillance en lui permettant de s'installer dans l'enceinte de Son propre Méchouar, au pied de Son pavillon personnel, d'où Il suivra notre installation avec la plus encourageante sympathie en attendant le jour où Il viendra lui-même nous honorer de Sa visite. »

Dès maintenant, le caractère économique de cette manifestation apparaît très nettement ; les visiteurs affluent ; les transactions se nouent, grâce à l'initiative et à l'esprit d'entreprise de nos compatriotes qui ont compris qu'en envoyant à Fez un échantillonnage aussi important et complet de produits français, ils apportaient l'appoint le plus efficace à l'œuvre qui se poursuit en ce pays pendant la Guerre.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1916 (1^{er} HIDJA 1334)
portant application de l'Avenant du 30 Août 1914 à la concession du port public de Fedalah

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le rapport du Directeur Général des Travaux Publics ;

Vu le Dahir du 4 mai 1914 (8 Djoumada II 1332), portant concession à la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah de la construction et de l'exploitation d'un port à Fedalah ;

Vu l'Arrêté de Notre Grand Vizir en date du 23 avril 1916 (19 Djoumada II 1334), autorisant, en vertu des dispositions de l'article 2 de la Convention de concession, la Société anonyme dite « Compagnie du Port de Fedalah » à se substituer à la Société Marocaine de Fedalah, dans le bénéfice et les charges de la sus-dite concession ;

Vu l'Avenant à la Convention et au Cahier des Charges passé le 30 août 1916, entre M. DELURE, Directeur Général des Travaux Publics de Notre Empire, agissant au nom du Gouvernement Chérifien, et M. Jean HERSENT, Vice-Président du Conseil d'Administration de la « Compagnie du Port de Fedalah », agissant au nom de la dite Compagnie en vertu des pouvoirs qu'il tient de son Conseil d'Administration,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'Avenant à la Convention et au Cahier des Charges de la Concession du Port de Fedalah, passé le 30 août 1916, entre M. DELURE, Directeur Général des Travaux Publics de Notre Empire, agissant au nom du Gouvernement Chérifien, et de M. Jean HERSENT, agissant au nom de la Compagnie du Port de Fedalah, en vertu des pouvoirs qu'il tient du Conseil d'Administration de cette Compagnie.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics de Notre Empire est chargé de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} Hidja 1334.

(29 septembre 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 20 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1916 (1^{er} HIDJA 1334)
autorisant la vente d'une partie
des terrains maghzen de Mechrâa bel Ksiri

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de favoriser le développement économique
 de la région de Mechrâa-bel-Ksiri et d'y faciliter l'installa-
 tion de commerçants marocains et étrangers,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'allotissement et
 la vente aux particuliers, dans les conditions déterminées
 au cahier des charges ci-dessous, d'une partie des terrains
 Maghzen de Mechrâa-bel-Ksiri indiquée au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les actes notariés, qui seront établis pour
 constater les ventes aux particuliers des différents lots créés
 sur ce terrain, se référeront au présent Dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} Hidja 1334.
(29 septembre 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 20 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

CAHIER DES CHARGES

établi pour parvenir à la vente des lots du lotissement
domanial de Mechrâa-bel-Ksiri

1^o Conditions de vente

En vue de favoriser le développement du Centre agri-
 cole et industriel de Mechrâa bel Ksiri il a été décidé que
 les lots à bâtir actuellement créés sur le terrain affecté à
 la création de ce centre, seront vendus de gré à gré au prix
 de 0 P. H. 25 le mètre carré et aux conditions ci-après
 exposées.

La procédure de vente de gré à gré est spéciale aux
 secteurs actuellement mis en vente, l'Administration se
 réserve la faculté de recourir à la vente par voie d'adjudi-
 cation aux enchères publiques pour les secteurs à créer,
 ainsi que pour la vente des lots du lotissement actuel qui
 ne seraient pas attribués à l'expiration d'un délai d'un an
 après la fin des hostilités.

Les lots mis en vente sont marqués par un numéro
 d'ordre et délimités au plan annexé au présent cahier des
 charges.

2^o Dépôt et transmission des demandes

Les personnes qui désirent acquérir des lots de terrains
 à bâtir dans le lotissement domanial de Mechrâa bel Ksiri
 doivent déposer une demande écrite soit au Bureau des
 Renseignements de Mechrâa bel Ksiri, soit dans tout autre
 bureau des Renseignements ou des Services Municipaux
 de la Région de Rabat, soit au Contrôle des Domaines de
 leur résidence. Il en sera accusé réception par le Chef de
 ces Bureaux-ou le Contrôleur des Domaines intéressé.

Les demandes qui seraient déposées dans tout autre
 bureau que le Bureau des Renseignements de Mechrâa bel
 Ksiri seront transmises dès réception par les Officiers et
 fonctionnaires intéressés au Bureau des Renseignements
 susvisé pour y être centralisées.

Les demandes devront indiquer :

a) La nature, l'importance et la destination de l'im-
 meuble bâti dont le demandeur entreprendra la cons-
 truction ;

b) Le numéro des lots, par ordre de priorité dont le
 demandeur désire se rendre acquéreur. Ces lots devront
 être compris dans les secteurs affectés aux catégories de
 bâtiments correspondant à la construction pour laquelle
 l'autorisation est demandée.

Le demandeur devra en outre indiquer qu'il souscrit
 sans restriction aux clauses générales des ventes indiquées
 ci-après.

3^o Attribution des lots et réalisation des ventes

Toutes les demandes seront revêtues de l'avis motivé
 du Chef du Bureau des Renseignements de Mechrâa bel Ksiri
 et du Commandant du Cercle du Gharb et adressées au
 Colonel Commandant la Subdivision de Rabat. Les dates
 d'arrivée de ces demandes au Bureau des Renseignements
 détermineront l'ordre dans lequel elles seront présentées
 à la Commission d'attribution visée ci-dessous.

Une Commission composée de :

M. le Colonel Commandant la Subdivision de Rabat
 (ou de son délégué), Président ;

M. le Chef du Service des Domaines (ou de son délégué) ;

M. le Chef du Bureau des Renseignements de Mechrâa
 bel Ksiri examinera les demandes reçues et statuera sur
 leur recevabilité.

Dans le cas où plusieurs personnes présentant les
 mêmes garanties demanderaient l'attribution d'un même
 lot, la Commission devra avoir recours au tirage au sort
 en présence des intéressés ou de leurs représentants.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les inté-
 ressés seront avisés de la décision prise, par le Contrôleur
 des Domaines, Chef de la Circonscription domaniale, sous
 le couvert des autorités de contrôle.

Après acceptation des intéressés, ceux-ci (ou leurs man-
 dataires munis de pouvoirs réguliers) seront convoqués
 à Mechrâa bel Ksiri par le Service des Domaines, pour la
 passation des actes de vente, selon les formes du Châra.

Le prix de vente sera payé en une seule fois et au comp-
 tant, entre les mains de l'Amin el Amlak de la circonscrip-

tion, lors de la passation de l'acte de vente. Le paiement sera effectué en monnaie hassani (monnaie ou billet de banque). Les frais d'enregistrement et d'établissement des actes de vente seront, comme d'usage, à la charge des acquéreurs. Il sera en outre perçu 10 % pour les frais de publicité.

Clauses générales des ventes

ARTICLE PREMIER. — Aucune personne ne pourra se rendre acquéreur de plus de deux lots, sauf dans le cas où l'établissement qu'elle devra créer à Mechrâa bel Ksiri nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots actuellement créés. La Commission d'attribution statuera sur la recevabilité des demandes tendant à l'attribution de lots supplémentaires.

ART. 2. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte dans les conditions indiquées à l'article ci-dessous. Toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur de deux ou plusieurs lots contigus pourra être autorisée à édifier une construction unique, à la condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison pour le genre d'établissement ou de construction qu'elle désire entreprendre. L'Administration seule, sera juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que l'acquéreur serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

ART. 3. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action ou résiliation de la vente pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul en présence d'un délégué du Maghzen et de l'acquéreur, (ou de son mandataire), ce dernier aura la faculté de poursuivre, soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix de vente proportionnelle à la surface en moins. La requête de l'acquéreur aux fins du mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée dans les Bureaux du Service des Domaines à Rabat, dans un délai de deux mois, à dater de la passation du contrat. Le Maghzen ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

ART. 4. — Dans un délai de 18 mois à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur le lot vendu des constructions en matériaux dont la destination doit correspondre au secteur spécial dans lequel se trouve le dit lot et suivant une dépense globale variable d'après ce secteur, soit :

1^{er} Secteur. — Comprenant les ilots 1 et 2, les lots en bordure de l'ilot 3, face au Sebou, les lots des ilots 4, 5, 6, 7 face aux jardins du Bureau des Renseignements :

Villas sans commerce ni magasins, en matériaux durables (pierre, brique cuite, ciment armé, aggloméré de ciment) avec toitures sans tôles apparentes. Les constructions devront représenter une dépense globale minima par mètre carré de la surface vendue de 20 P. H. le long de l'Oued Sebou, de 15 P. H. dans le reste des ilots 1 et 2 et dans les ilots 3, 4, 5, 6 et 7.

2^e Secteur. — Comprenant les lots en bordure des trois avenues convergeant au point R ainsi que les lots en bordure de la place de la Poste : constructions avec les mêmes matériaux ; les mêmes toitures que les précédentes, avec magasins de détail tolérés. Dépense minima : 10 P. H. par mètre carré.

Les industries dégageant de la fumée seront interdites dans ce secteur. Les fondouks seront autorisés seulement le long de la route Tanger-Fez.

Les docks et autres industries seront autorisés seulement à l'ouest de la ligne de chemin de fer. Les industries dégageant de la fumée et de mauvaises odeurs devront s'installer sur la rive gauche du Sebou.

ART. 5. — Les constructions ne pourront dépasser la hauteur d'un premier étage sur rez-de-chaussée et pourront être édifiées en un point quelconque du terrain vendu.

En ce qui concerne les lots en bordure des avenues de 20 mètres de largeur, il est interdit de construire à moins de 3 mètres en retrait de l'alignement de la voie publique. Seule la construction d'escaliers, péristyles etc... ou l'aménagement de jardins seront autorisés dans cette bande.

ART. 6. — Dans un délai de trois mois à dater de la passation de l'acte de vente, l'acquéreur s'engage, en outre, à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, grilles de bois ou de fer, ou palissades) d'une hauteur minima de un mètre.

ART. 7. — Les acquéreurs s'engagent à planter et à entretenir deux arbres sur leurs lots, par 100 mètres carrés de contenance.

ART. 8. — A l'expiration d'un délai de 18 mois, prévu plus haut ou même avant si l'acquéreur le demande, il sera procédé par un Agent de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager, les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 9. — Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat. Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux revêtu d'une mention *ad hoc*, est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

ART. 10. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

ART. 11. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants-droit, à se soumettre à tous les règlements de police de voirie existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales, existant ou à créer.

ART. 12. — En conformité des dispositions de l'art. 7 du Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et du Dahi. du 5 juin 1915 (22 Rejeb 1333) l'acquéreur s'engage à requérir à ses frais l'immatriculation de l'immeuble par lui acquis, dans un délai de deux ans à dater du jour de la remise du titre de propriété.

ART. 13. — En cas de non exécution de l'une des clauses quelconques ci-dessus, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants-droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après la mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité. Seul, le prix de vente sera restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation.

ART. 14. — L'Administration pourra faire exception à l'application des dispositions des art. 1, 4, 8, 12 et 14 du présent cahier des charges pour les victimes de la guerre et réfugiés des pays envahis qui demanderont à s'installer à Mechrâa bel Ksiri.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1916 (24 HIDJA 1334)

étendant au Cercle autonome des Abda l'application des Dahir sur l'Enregistrement

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia 1333) ;

Vu le Dahir du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334) ;

Vu les Arrêtés Viziriels des 13 mars 1915 (26 Rebia II 1333) ; et 21 août 1915 (10 Chaoual 1333) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront obligatoirement enregistrés à partir de la promulgation du présent arrêté dans les conditions fixées par les Dahir précités :

1° Tous les actes passibles d'enregistrement soumis à l'homologation du Cadi de Saffi ;

2° Tous les jugements du Pacha de Saffi portant condamnation ;

3° Tous actes quelle que soit leur forme, portant mutation entre-vifs d'immeubles situés dans le cercle des Abda (ventes, échanges, donations hors contrat de mariage).

ART. 2. — A partir de ce jour, tous les actes sous-signatures-privées, concernant des immeubles situés hors du Cercle des Abda, pourront être enregistrés au bureau de Saffi.

Ce bureau donnera la formalité à tous autres écrits sous-signatures-privées volontairement présentés à l'enregistrement.

Fait à Rabat, le 24 Hidja 1334
(22 octobre 1916)

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, 24 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 OCTOBRE 1916 (13 HIDJA 1334)

portant de deux à trois le nombre d'emplois d'interprètes civils titulaires de 5^e classe mis au concours le 11 septembre 1916.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 14 mai 1916 (9 Djoumada I 1334) portant organisation du corps des Interprètes Civils, notamment l'article 5, 2^e paragraphe ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 12 août 1916 (13 Chaoual 1334) instituant un concours pour deux emplois d'interprètes civils titulaires, réservés aux interprètes auxiliaires comptant au moins, le 11 septembre 1916, une année de service dans l'Administration Chérifienne ;

Vu le procès-verbal des opérations de la Commission de ce concours, duquel il résulte que les trois candidats, admis à prendre part aux dites épreuves ont obtenu un nombre de points supérieur à la moyenne et possèdent tous trois les connaissances exigées des interprètes civils titulaires ;

Vu le rapport du Président du Jury dudit concours, aux termes duquel les trois candidats méritent d'être nommés interprètes civils titulaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre d'emplois d'interprètes civils titulaires de 5^e classe mis au concours, le 11 septembre 1916, est porté de 2 à 3.

ART. 2. — Les candidats admis seront nommés inter-

prêtes civils titulaires de 5^e classe dans leur ordre de classement.

*Fait à Rabat, le 13 Hidja 1334.
(11 octobre 1916).*

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 23 octobre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1916
(15 HIDJA 1334)**

fixant le nombre d'emplois de rédacteurs de 5^e classe pouvant être affectés, pendant l'année 1917, aux commis remplissant les conditions stipulées au Dahir du 27 Mai 1916 (24 Redjeb 1334).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 8, paragraphe 5, du Dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334) portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de rédacteurs de 5^e classe pouvant être affectés, pendant l'année 1917, aux commis remplissant les conditions stipulées à l'article 8, paragraphe 5, du Dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334) est fixé à trois.

ART. 2. — Les candidats devront au préalable satisfaire aux épreuves suivantes :

1^o Rédiger un rapport administratif sur un sujet simple ; trois heures sont accordées pour cette épreuve ;

2^o Répondre par écrit à des questions d'ordre administratif ; une demi-heure est accordée pour chacune de ces questions.

ART. 3. — Les épreuves seront cotées de 0 à 20, elles auront un coefficient la première de 2 et la seconde de 1.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de 30 points pour l'ensemble de l'examen, la première épreuve étant éliminatoire si la note donnée au candidat pour cette épreuve est inférieure à 8.

ART. 4. — La date et les formes de l'examen seront déterminées par le Secrétariat Général du Protectorat.

*Fait à Rabat le 15 Hidja 1334.
(13 octobre 1916).*

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 20 octobre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 29

Le 19 août 1916, une grand'garde du poste de Sidi Bou Knadel tombait dans une embuscade tendue par un fort parti de Beni Ouarain et, en quelques instants, était presque entièrement massacrée.

Cette agression amenait une recrudescence d'hostilité de la part des dissidents contre les tribus soumises et rendait nécessaire une nouvelle battue des confins Beni Ouarain en avant de Sidi Bou Knadel et de Oued Matmata.

Le Groupe Mobile de Fez se mettait en mouvement en conséquence, rayonnant pendant le mois de septembre entre l'Oued Zemlane et le Sebou, reconnaissant de nouveaux points de passage sur cette rivière, et infligeant à l'ennemi des leçons sévères, en particulier le 4 septembre à Kebour Joua.

A la suite de ces opérations, LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation les militaires dont les noms suivent :

CHINAL, François, 2^e classe, au 6^e Bataillon Colonial :

« Le 4 septembre 1916, au combat de Kebour Joua, « s'est distingué entre tous par son calme et son sang-froid, sous le feu très violent auquel était soumise sa « compagnie, et a été grièvement blessé au cours de l'action. »

DE L'ORNE D'ALINCOURT, Capitaine au 6^e Escadron du 1^{er} Spahis :

« Au combat de Kebour Joua, le 4 septembre 1916, « étant aux prises avec un ennemi mordant et supérieur « en nombre, l'a arrêté net et a assuré l'évacuation de ses « morts et blessés.

« A fait preuve d'un beau courage personnel en restant « le dernier sur la position et en combattant au revolver « l'ennemi qui se lançait à la poursuite. »

FAUQUEUX, Capitaine au 6^e Bataillon Colonial :

« Commandant l'arrière-garde au combat de Kebour « Joua, le 4 septembre 1916, au moment où la cavalerie « était très sérieusement accrochée, est parvenu, sous un « feu particulièrement violent, à briser net l'élan de l'ennemi qui parvenait jusqu'à sa position, permettant ainsi « le repli de la colonne.

« Officier d'une bravoure remarquable, d'une énergie « à toute épreuve, déjà très grièvement blessé en France. »

FOURNIER, Gabriel, Henri, Armand, Spahi de 1^{re} classe au 2^e Escadron du 1^{er} Spahis :

« A l'attaque du poste de l'Oued Matmata, le 23 septembre 1916, enveloppé par vingt cavaliers ennemis qui « tentaient de l'enlever, a foncé sur eux sabre au clair, a « en son cheval tué sous lui, s'est dégagé, arrêtant par son « feu ses adversaires. Depuis quatre mois, a eu deux chevaux tués sous lui à bout portant et un autre grièvement « blessé. »

LAGIER, Joanny, 2^e canonier, batterie 3/10 :

« Blessé très grièvement au combat du 6 septembre 1916, chez les Beni Ouarain, en ravitaillant sa batterie qui était attaquée par un fort parti ennemi, et a fait preuve d'un courage exemplaire en la circonstance. »

MARCINIAK, Laurent, 2^e classe, au 2^e Etranger :

« Le 6 septembre 1916, chez les Beni Ouarain, a été blessé au flanc droit pendant qu'il tirait sur un ennemi nombreux venant au corps à corps. Est resté sur la ligne de feu jusqu'à la fin du combat, encourageant ses camarades et refusant tout secours. »

MOHAMMED BEN DAIKECHE, Maréchal des Logis au 6^e Escadron du 1^{er} Spahis :

« Le 4 septembre 1916, au combat de Kebour Joua, attaqué par un ennemi supérieur en nombre, l'a tenu en respect. Bien qu'ayant eu son cheval tué sous lui, s'est porté avec quelques hommes à la recherche des morts, les a ramenés dans nos lignes après avoir tué de sa main plusieurs adversaires et avoir pris un fusil. »

SULPICE, Auguste, Sergent à la 1^{re} Compagnie du 14^e Bataillon Sénégalais :

« A l'attaque du poste de Sidi Bou Knadel, le 19 août 1916, est tombé glorieusement, face à l'ennemi, à la tête de ses hommes, en faisant très bravement son devoir. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait à Fez, le 14 octobre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 25

Il y a lieu d'ajouter à l'Ordre Général n° 25 du 16 septembre 1916 (opérations du territoire de Bou-Denib de mai à juillet 1916).

BERTIN, Capitaine au 15^e Bataillon Sénégalais :

« Très brillante conduite au combat de Meski, le 9 juillet 1916. Après avoir délogé l'ennemi de plusieurs positions successives, a été mortellement blessé en lançant sa compagnie à l'assaut des tranchées principales et a donné à tous l'exemple du plus grand courage et du plus noble esprit de sacrifice. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait à Fez, le 14 octobre 1916.

*Le Commissaire Résident Général
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 13 octobre 1916 (15 Hidja 1334), sont nommés interprètes civils titulaires de 5^e classe à compter du 15 septembre 1916 :

MM. TIDJANI AHMED BEN MOHAMMED, interprète auxiliaire de 4^e classe ;
LYEMNI MOHAMMED BEN IBRAHIM, interprète auxiliaire de 4^e classe ;
ABROUS MOHAMMED, interprète auxiliaire de 4^e classe.

Par Arrêté Viziriel en date du 13 octobre 1916 (15 Hidja 1334), sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1916, commis ou dactylographes stagiaires :

M^{me} ARNOLD, née Col, Marcelle, Rose, Charlotte ;
M^{me} ARRIVETX, Julie ;
M^{me} BOISSAVY, née Petit, Marie, Jeanne ;
M^{me} BOURGEAT, née Grimaldi, Marie, Joséphine, Charlotte ;
M^{me} CLARET, née Mary, Léonie, Zoé, Augustine ;
M^{me} COLOMBON, Valentine, Lucie ;
M^{me} COUCHOT, née Paillout, Elise, Henriette ;
M^{me} GAGNIARD, née Perrot, Marie, Angèle ;
M. GHILLET, Emile, Louis, Charles ;
M^{me} GUY, Marie Marguerite ;
M^{me} LAGRANGE, née Fontenau, Marguerite ;
M^{me} ORTOLI, née Gervais, Eugénie ;
M^{me} TOUYA, née Carollo, Olympe.

PARTIE NON OFFICIELLE

A LA FOIRE DE FEZ

Le succès de la Foire s'affirme chaque jour tant par le volume des transactions réalisées que par le nombre de visiteurs qui y affluent de toutes parts.

Parmi ceux-ci, les indigènes, ainsi qu'il est naturel, dominant. Ils y viennent en foule, circulant dans les divers pavillons, faisant des affaires, se reposant au Café maure ou s'empresant aux attractions. Mais l'élément européen s'y rencontre lui aussi, au delà de toute prévision, représentant toutes les régions du Maroc, l'Algérie et la Métropole : exposants, commerçants, délégués des principales chambres de commerce, directeurs de journaux, publicistes.

A l'invitation du Résident Général, ont, d'autre part, répondu de nombreuses personnalités, parmi lesquelles M. le Sénateur REVELLAUD, M. le Député BLUYSEN, M. Co-

ZEL, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, M. GIRAUD, Président des délégations algériennes, M. Paul FONTIN, Directeur du Cabinet du Gouverneur Général de l'Algérie, M. le Préfet d'Oran, M. le Général RÉDIER, Commandant le Territoire d'Aïn-Sefra, M. BEAUPUY, Président de la Chambre de Commerce d'Oran, avec plusieurs de ses collègues, M. le Haut-Commissaire VARNIER.

La visite de la Foire par les membres du Medjless Municipal, que le Résident Général réunit ensuite sous sa tente personnelle plantée dans un jardin attenant au Méchouar, pour tirer avec eux la philosophie de cette manifestation commerciale, fut l'un des principaux événements de cette première semaine. Celle-ci se termina dimanche, par la visite solennelle de Sa Majesté le SULTAN qui, sous la conduite du Général LYAUTEY et des membres du Comité de la Foire, parcourut les principaux stands entre la double haie des soldats de sa garde.

La veille, avait eu lieu, en présence de Sa Majesté le SULTAN, venu à cheval avec tout le cérémonial traditionnel, une prise d'armes à l'occasion d'une remise de décorations et de la présence à Fez du groupe mobile de la région, auquel vint se joindre pendant la revue, arrivant en camions-automobiles du front sud de la région de Meknès, un bataillon entier qui, en quelques instants, se trouva prêt pour le défilé. Cette affirmation nouvelle de la mobilité de nos forces militaires ne manqua pas de produire, ainsi que l'allure magnifique des unités présentes, une profonde impression sur les spectateurs indigènes, en même temps qu'elle rappelait aux Européens que toute la réussite économique de cette Foire n'est possible que grâce à l'effort incessant des troupes du front marocain.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 21 Octobre 1916

Maroc Oriental. — Le 15 octobre, une fraction du groupe mobile de Bou Denib a fait sa jonction à Amezouj (10 kilomètres Nord de Ksar es Souk, rive gauche du Kheneg) avec un détachement venu de Rich.

Le 17, le groupe mobile a quitté Ksar es Souk se dirigeant sur Bou Denib par l'itinéraire Meski, Aoufous, Bou Bernous et Tazzouguert, route déjà suivie en juillet dernier, après la brillante affaire de Meski, affermant ainsi notre prise de possession définitive du terrain occupé.

Toutes les djemaas du Reteb s'étaient présentées au Camp de Ksar es Souk pour exprimer leur intention d'accompagner le Lieutenant-Colonel Doury, Commandant du groupe mobile, pendant la traversée du Reteb. La colonne campait, le 17 au soir, à Meski, le 18, à Aoufous, tandis qu'une reconnaissance poussée, le 19, sur le Bas Reteb per-

mettait d'exécuter le levé topographique de toute cette région du Ziz.

Si Mohamed Takki, Chef de la Zaouïa Derkaoua de Ghamet Allah, après avoir offert la diffa, le 13 octobre, à tous les Officiers du groupe mobile, s'est présenté, le 16, au camp de Ksar es Souk, tandis que son fils, Boua Sidi, avait, le 9, porté au Sultan à Fez l'assurance de son dévouement au Makhzen.

D'autre part, le fils de Moulay Ahmed ou Lhassen et le fils du Caïd Oukemieni ont fait connaître au Commandant du groupe mobile qu'ils se mettaient à sa disposition pour l'accompagner dans la reconnaissance prochaine de la région de Beni Tadjit et d'El Bour.

Meknès. — Le groupe mobile a rejoint Aïn Leuh, le 13 octobre, après achèvement de la piste Timhadit-Aïn Leuh.

Tadla-Zaïan. — Le groupe mobile a terminé le ravitaillement périodique du poste de Khenifra. Parti le 14 de Khenifra, il a atteint Sidi Lamine le 15, après avoir dispersé, en cours de route, quelques groupes de partisans partili-cours de route, quelques groupes de partisans particulièrement agressifs. Le groupe mobile, quittant Sidi Lamine le 17 atteignait de nouveau Khenifra, le 18, sans incident. Dans la région de Beni Mellal, la situation politique s'améliore de jour en jour. Des fractions réintègrent leurs lieux de campement après soumission.

Le Pacha de Kasbah-Tadla a pu, au cours d'un séjour à Beni Mellal, entrer en relations avec de nombreux notables dissidents qui lui ont assuré leur rentrée prochaine.

D'autre part, les Aït Bouzid et les Aït Attab sollicités par les Aït Atta, de coopérer à une opération offensive contre Beni Mellal, ont refusé leur appui prétextant qu'ils devaient déjà se garder contre les menaces des Entifa appuyés par le Makhzen.

Marrakech. — Le Pacha El Hadj Thami, rentrant à Marrakech, le 16 octobre, à la tête de sa harka, a reçu de la population de la ville un chaleureux accueil.

Foire de Fez. — Le Résident Général a inauguré la Foire de Fez, le 15 octobre, en présence de M. Maurice Long, Député, M. Boissonnas, Ministre Plénipotentiaire, du Général Cherrier, Commandant la Région de Fez, du Makhzen et d'un grand nombre de notabilités françaises et indigènes.

M. Reveillaud, Sénateur, M. Paul Bluysen, Député des Indes, M. Clozel, Gouverneur Général de l'A. O. F., M. Maurice Varnier, M. Fontan, Chef de Cabinet, de M. Ludaud, M. Terrier, Directeur de l'Office Chérifien à Paris, ont, au cours de la semaine, visité la Foire de Fez.

**AUDIENCE SOLENNELLE
DE RENTRÉE DE LA COUR D'APPEL DE RABAT
du 16 Octobre 1916**

Réquisitions du Procureur Général

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

J'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise ordonner la clôture des vacances de l'année 1916 et la reprise, aux jours et heures accoutumés de vos audiences pour l'année judiciaire 1916-1917.

Ces réquisitions sont émises par pur respect des principes, puisque tout comme en 1915, le service des vacances de 1916 a été la continuation de votre service normal.

Pourquoi ? Ce n'est pas l'heure de vous l'exposer. L'époque n'est guère aux paroles, et c'est un discours de rentrée que j'aurais à vous faire entendre, alors que vous avez d'autres soucis.

Sans doute, un jour, le discours de rentrée qui, d'obligatoire, est devenu facultatif dans les hautes juridictions, deviendra à la Cour d'Appel de Rabat une règle à laquelle tous, même le rédacteur du discours, seront heureux de se soumettre.

Quoiqu'il advienne, jamais une année judiciaire ne débutera, sans qu'un pieux devoir ne soit rempli. Celui de la commémoration de nos morts et blessés de guerre, de ceux des nôtres qui, au 2 août 1914, redevinrent soldats, de ceux des nôtres dont l'éclatante conduite aux armées fut officiellement constatée. Il suffira de se reporter à nos archives, où sont conservés les dossiers :

Du Secrétaire-Greffier Passenaud, d'Oudjda, Sous-Lieutenant de l'armée territoriale, tué sur l'Argonne fin 1914.

Du Suppléant au Tribunal de Paix de Marrakech Henry, engagé volontaire, devenu sergent en dix mois, tué aux Dardanelles vers la fin de septembre 1915.

Nos archives contiendront votre délibération, pour moi historique, d'octobre 1914, constatant la présence sous les drapeaux de treize magistrats et de plusieurs auxiliaires. Je me plais pour la troisième fois, à citer les noms.

M. le Conseiller Adan, Lieutenant d'Infanterie, Commissaire du Gouvernement au Conseil de Guerre de Rabat, dont quatre fils sont aux armées.

M. Randet, Président du Tribunal de première Instance de Casablanca, depuis l'an passé promu Capitaine de Zouaves, continuant outre son service judiciaire un service à l'Etat-Major.

M. Muston, Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première Instance de Casablanca, qui n'a repris que dernièrement la direction de son important Parquet après avoir comme Capitaine d'Infanterie Coloniale accompli de rudes colonnes au delà de Fez.

M. Parroche, Juge au Tribunal de première Instance de Casablanca, Capitaine d'Artillerie du dangereux service

du ravitaillement en munitions, qui a été décoré de la Croix de Guerre.

M. Rault, Substitut du Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première Instance de Casablanca, Lieutenant d'Artillerie, Substitut du Commissaire du Gouvernement au Conseil de Guerre de Tours, qui dut rentrer au Maroc pour nous permettre d'assurer le service du Parquet.

M. Cordier, Juge d'Instruction à Oudjda, Lieutenant d'Infanterie de réserve, Commissaire du Gouvernement au Conseil de Guerre de sa résidence.

M. Lacaze, Juge de Paix à Mazagan, Capitaine au 1^{er} Territorial de Zouaves, tout récemment mis à la disposition du Commandant du Cercle Doukkala.

M. Ketter, Juge de Paix à Marrakech, rendu à ses fonctions après une longue période pendant laquelle il fut interprète auprès des Allemands prisonniers de guerre.

M. Seguy, Suppléant au Tribunal de Paix de Marrakech, soldat réserviste aux Zouaves, lequel, après des colonnes, accomplit des missions spéciales.

M. Henry, dont j'ai dit la mort glorieuse.

M. Laneyrie, Suppléant au Tribunal de Paix de Mazagan, Lieutenant d'Infanterie territoriale, en service à Marrakech.

M. Puvilland, Suppléant au Tribunal de Paix de Safi, soldat réserviste, qui a été remis à notre disposition pour assurer l'intérim du Tribunal de Paix.

M. Lidon, Suppléant au Tribunal de Paix de Fez, rentré récemment au Maroc, avec les galons de Sergent-Major de Zouaves, après une glorieuse blessure qui le rend inapte à continuer campagne.

Les secrétaires Blaser, Cuquel, de Casablanca, encore aux armées. La liste n'est certes point complète.

L'organisation que je pense modifier du régime de notre Mercuriale, me contraint cette année encore d'ajourner à quelques semaines le compte rendu des Travaux de la Justice Française pour l'année écoulée. Il me faudra terminer des calculs dont certains éléments me font défaut, avant de vous affirmer que votre tâche est devenue plus lourde que précédemment, que vos charges ont progressé dans la proportion que nous eussions seulement cru possible pour une période de paix, que vous avez fait face à un labeur inconnu jusqu'à présent dans les annales judiciaires.

Ce labeur, vous l'avez accompli en toute sérénité, réglant d'arides affaires donnant des avis toujours bien accueillis sur la législation qui s'édifie du Protectorat, poursuivant sans relâche l'organisation de notre énorme ressort. Qui le croirait, en pleine guerre, a paru le Commentaire pratique de la Procédure Civile au Maroc, fruit des patientes études de M. le Conseiller Doyen Gentil, grâce auquel notre régime spécial de procédure est mis à la portée de tous. Qu'il en soit remercié.

En pouvait-il être autrement dans ce Maroc, véritable terre des miracles, où le Chef suprême du Protectorat a

organisé la victoire, où il a aussi organisé la foi dans l'avenir et l'enthousiasme dans le travail.

En pouvait-il être autrement d'une création française alors que la France a galvanisé le monde civilisé contre les Barbares qui croyaient en six semaines triompher de la Justice et du Droit.

Il n'en pouvait être autrement, parce que sur tous les fronts, l'écrasement de ces Barbares se poursuit avec une implacable méthode, parce que le sublime sacrifice des Français, des Alliés, des contingents Algériens, Marocains, permet, hors les lignes de choc, une atmosphère de paix dont s'étonne le monde, parce que notre Grand Chef au Maroc n'a jamais douté de la fortune de la France.

A un tel Chef, à de tels combattants va notre profonde admiration, notre impérissable gratitude, ils nous ont démontré que selon la parole musulmane :

« Le Paradis est à l'ombre des Glaives ».

LES PHARES DU MAROC

Jusqu'au 15 avril 1916 aucun phare n'était en service sur la côte française du Maroc. A cette date le phare du Cap Cantin près de Mogador commença à fonctionner.

A l'heure actuelle un certain nombre de phares et de feux de port sont en construction ou en projet, ce sont :

1° Phare a'El Hank près Casablanca.

Cet ouvrage, constitué par une tour en maçonnerie de 43 mètres de hauteur au-dessus du sol et de 62 mètres au-dessus du niveau de la mer, est terminé en ce qui concerne la construction de la tour et des bâtiments annexes.

La lanterne et les planchers métalliques, achevés et reçus en usine, sont attendus.

2° Feu du port des Roches Noires.

Le phare d'El Hank éclairera la côte sur un très grand

rayon. Le feu des Roches Noires sera seulement un feu de port. Le projet est dressé, les travaux sont adjugés. On attend que la question de terrain soit réglée pour les commencer.

3° Phare de Mehdyia.

Ce phare éclairera l'entrée du Sebou. La tour sera mise en adjudication le 2 octobre. En raison de sa faible élévation elle sera construite rapidement. Les appareils d'éclairage sont arrivés.

4° Phare de Rabat.

Ce phare sera placé sur le rocher des Oudaïas, sur un emplacement qui est encore à déterminer. Le projet est prêt à être adjugé.

5° Phare de Sidi Bou Afi ou de Mazagan.

Ce phare est constitué par une tour ronde en maçonnerie ayant 43 mètres de hauteur depuis le sol naturel arasé jusqu'à la cote 20 ; la lanterne sera ainsi à 63 mètres au-dessus du niveau de la mer. Elle est actuellement terminée et l'appareil prêt à être monté.

6° Feu de direction de Sidi Msba.

Ce feu de second ordre est un feu de direction à secteurs colorés à occultations ; il est situé à 7 kilomètres à l'est de Mazagan. Il est destiné à couvrir, d'une part, les fonds rocheux du récif sous-marin qui s'avance au Nord-Ouest de la rade de Mazagan et, d'autre part, le plateau de sable qui constitue l'épi de l'Oum er Rebia à Azemmour.

L'ouvrage est constitué par une tour carrée en maçonnerie de 13 m. 40 de hauteur au-dessus du sol naturel nivelé à la cote 36 m. 90. La plate-forme supérieure qui doit supporter la lanterne est ainsi à la cote 50 m. 30.

7° Enfin un feu d'alignement est prévu à Mogador pour signaler la nuit la passe entre le littoral et l'île. Les travaux sont prêts à être mis en adjudication.

8° Le phare du Cap Sim est toujours à l'état de projet.



PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
CONSERVATION DE CASABLANCA
EXTRAITS DE REQUISITION (1)

Réquisition N° 611°

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1916, déposée à la Conservation le 17 octobre 1916, M. BOUGUES Joseph, marié à dame Vincent LOPEZ, le 10 juillet 1896, à Bani Amarane (province d'Alger), et actuellement séparé de corps et de biens, domicilié à Casablanca, Avenue Mers Sultan, n° 138, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE BOUGUES », consistant en un terrain, située à Casablanca, El Maarif, et appelé Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. le Lieutenant Dumousseau, 7° Régiment des Tirailleurs Marocains, représenté par M. Pizanelli, à Casablanca, rue de Bouskoura ; à l'est, par une rue de 10 mètres dépendant du lotissement de MM. Murdoch et Butler

et Cie, à Casablanca, Avenue du Général d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Laporte, demeurant à Casablanca, rue Galilée, lotissement Emilio Gautier ; à l'ouest, par la propriété de M. Tagnon, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, et par celle de M. André Lallemand, demeurant chez M. Barrett, rue Oued Bouskoura (Réquisition n° 163 c. Andréani).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 25 juillet 1914, aux termes duquel M. Tapia Fuente lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 612°

Suivant réquisition en date du 15 juin 1916, déposée à la Conservation le 17 octobre 1916, Mme DE PUERTAS Henrietta, Veuve de M. SANCHEZ Antonio, décédé le 14 septembre 1911, à Orléansville (Algérie), demeurant à Casablanca, chez M. Salles, rue Lassalle, n° 46, quartier Fernau, domiciliée chez M. Wolff, Architecte à Casablanca, rue Chevandier de Valdrome, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « DE PUERTAS », consistant en un terrain et construction, située à Casablanca, El Maarif, et appelée de Puertas.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cremoli, demeurant rue Oued Bouskoura ; à l'est, par une rue de lotissement de 10

mètres (MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade) ; au sud, par la propriété de Mme Veuve Tresch, demeurant à El Maarif ; à l'ouest, par celle de M. Fiducchia, demeurant à El Maarif, et par celle de M. Martinez, demeurant également à El Maarif.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 31 mai 1916, aux termes duquel M. Francesco lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 613°

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE LA CHAOUIA, Société anonyme au capital de 750.000 francs, dont le siège est à Marseille, Boulevard du Muy, n° 2, la dite Société constituée par délibérations des Assemblées Générales des 27 mars 1912 et 15 septembre 1913, ayant comme mandataire à Casablanca M. Hubert Grolée, avocat, domiciliée chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN FONCIÈRE CHAOUIA I », consistant en un terrain, située à Casablanca, Jardin Public, appelée actuellement Terrain du Jardin Public.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf cent cinquante-six mètres carrés, est limitée : au nord, par le rempart, propriété du Maghzen ; à l'est, par une impasse ; au sud, par le Jardin Public ; à l'ouest, par une rue reliant le Jardin Public à la Porte.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls, le 13 Moharrem 1330, et homologué, au milieu du dit mois, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Philip lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition N° 614°

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE LA CHAOUIA, Société anonyme au capital de 750.000 francs, dont le siège est à Marseille, Boulevard du Muy, n° 2, la dite Société constituée par délibérations des Assemblées Générales des 27 mars 1912 et 15 septembre 1913, ayant comme mandataire à Casablanca M. Hubert Grolée, avocat, domiciliée chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN FONCIÈRE CHAOUIA II », consistant en un terrain à bâtir et 4 villas, située à Casablanca, rue d'Auteuil, et appelée Propriété Champ d'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille deux cent quarante-neuf mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Racine, Lieutenant au 4° Groupe d'Artillerie à

Marrakech ; à l'est, par celle de M. Racine sus-nommé, et celle de M. Orsini, Lieutenant de Tirailleurs, Bureau de la Comptabilité militaire, demeurant à Casablanca, route de Mediouna, Grenier Marocain ; au sud, par la propriété de M. Racine sus-nommé ; à l'ouest, par la rue Molière.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans le milieu de Safar 1332, et homologué, le 2 Rebia II 1332, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Racine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 615°

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE LA CHAOUIA, Société anonyme au capital de 750.000 francs, dont le siège est à Marseille, Boulevard du Muy, n° 2, la dite Société constituée par délibérations des Assemblées Générales des 27 mars 1912 et 15 septembre 1913, ayant comme mandataire à Casablanca M. Hubert Grolée, avocat, domiciliée chez ce dernier, Avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN FONCIÈRE CHAOUIA III », consistant en un terrain, située au Col de Settât, à 6 kilomètres de Settât, lieu dit Bled Ouled El Greni.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-cinq hectares, est limitée : au nord, par les propriétés des sieurs Hamed El Boukali, demeurant sur les lieux, et Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa ; à l'est, par la propriété de la famille

Dleïdla, demeurant sur les lieux, à Settât ; au sud, par les propriétés des sieurs : Mohammed Lahili El Boukali, El Bel Yamani El Boukali, Driss Bel Achemi El Boukali, Tahar ben Kassem El Boukali, Bouazza ben Khala El Boukali, et famille Dleïdla sus-nommée, demeurant tous sur les lieux à Settât ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Settât.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 27 Hidja 1329, et homologué par le suppléant du Cadi des Ouled Bouzarek, aux termes duquel les consorts Bouazza ben Mohammed ben Bouazza El Mzamzi El Yeddari Ed Deldouli, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 616°

Suivant réquisition en date du 12 août 1916, déposée à la Conservation le 17 octobre 1916, M. CREMOLI Ernest, marié à dame BAIAMONTE Lucia, le 1^{er} février 1915, sans contrat, régime Italien, séparation de biens, domicilié à Casablanca, Villa Lucia, Ferme-Blanche, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CREMOLI », consistant en un terrain, située à Casablanca, El Maarif, et appelée Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres, dépendant du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeu-

rant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; à l'est, par la propriété de M. Maltezi, employé à la Vigie Marocaine, à Casablanca ; au sud, par celle de M. Fiducchia, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une rue dépendant du lotissement précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 19 novembre 1914, aux termes duquel M. Malato Giacomo lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

Réquisition N° 36°

Propriété dite : OULED ALI TERRAIN SAIBET, sise à 10 kilomètres environ au nord de Boucheron.

Requérante : LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, ayant son siège à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. Sanguin de Livry, son Directeur à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1915.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 50°

Propriété dite : BEL AIR, sise aux Haraouïn, banlieue de Casablanca, à 5 kilomètres environ et à gauche de la route de Ben Seïman.

Requérant : M. FOURNET Jean-Baptiste, propriétaire, demeurant à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 127°

Propriété dite : HAIBART IV, sise à Casablanca, aux Roches Noires.

Requérante : LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE T. HAIBART et Cie, ayant son siège à Alexandrie (Egypte), représentée par M. Haibart Théodore, son gérant demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 153°

Propriété dite : MEKTOUB, sise à Tit-Melil, Tribu de Mediouna.

Requérant : M. GARENNE Jean-Louis, entrepreneur à Casablanca (Roches Noires).

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 221°

Propriété dite : BLED DINNDOUN, sise aux Oulad Haddou, Tribu de Mediouna, à 10 kilomètres de Casablanca.

Requérant : SI TAYEB BEL HADJ THAMI, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 312°

Propriété dite : ALGÉRO TUNISIENNE I, sise à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

Requérante : LA BANQUE ALGÉRO-TUNISIENNE, représentée par M. Blaise, son Directeur à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 314°

Propriété dite : TERRAIN DU TABOR, sise à Casablanca, Boulevard Circulaire et route des Oulad Ziane.

Requérante : LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, Société anonyme dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. Sanguin de Livry, son Directeur à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 381°

Propriété dite : MALKA IV, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. MALKA Isaac, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le Cercle des Doukkala.

(3^e Avis).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 25 août 1916 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335), les opérations de délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka », sur le territoire de la tribu des Chiadma-Chtouka (Caïdat d'El Hadj Bou Naïm), Cercle des Doukkala.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de la portion de l'immeuble maghzen sus-visé, dénommé « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le cercle des Doukkala.

Arr. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335).

Fait à Rabat,

le 11 Kaada 1334.

(9 septembre 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 13 septembre 1916.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

EXTRAIT

de la Réquisition de délimitation concernant la portion de l'immeuble, objet de l'Arrêté Viziriel du 9 septembre 1916 (11 Kaada 1334).

(3^e Avis)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur les délimitations du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de la portion de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Ghaba des Chiadma-Chtouka », située dans le Cercle des Doukkala, entre l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan et la route nouvelle de Casablanca à Mazagan, sur le territoire de la tribu des Chiadma-Chtouka (Caïdat d'El Hadj Bou Naïm).

Les opérations de délimitation commenceront le 20 novembre 1916 (24 Moharrem 1335), à 7 heures du matin, au kilomètre 50.900 de la route Casablanca-Mazagan et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 août 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. i.,
FONTANA.

La réquisition sus-visée a été insérée *in-extenso* dans le n^o 204 du Bulletin Officiel, daté du 18 septembre 1916.

VILLE DE MAZAGAN

TRAVAUX PUBLICS

Construction d'un Marché à Azemmour

Le MARDI 7 NOVEMBRE 1916, à 15 heures, il sera procédé au bureau du Service d'Architecture, à Mazagan, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'un Marché à Azemmour.

Le montant du détail estimatif s'élève à :

Travaux à l'entre-	
prise	45.214,67
Somme à valoir.....	4.785,33
Total général	50.000,00

Cautionnement : 750 francs.

Chaque concurrent devra présenter :

1^o Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant son aptitude à l'exécution des travaux à adjuger ;

2^o Le certificat constatant le versement du cautionnement à la caisse du Trésorier Général ou d'un Receveur des Finances du Protectorat ;

3^o Une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission sera insérée seule dans une enveloppe fermée sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera renfermée dans un pli qui

devra contenir, en outre, les certificats de capacité et le récépissé de cautionnement prévu ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé sur le bureau de l'Adjudication à l'ouverture de la séance. Il pourra être aussi envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours non fériés, de 9 heures à 11 heures et de 15 à 17 heures, aux bureaux du Service d'Architecture du Protectorat, à Mazagan et à Casablanca.

CHEFFERIE DU GÉNIE DE MEKNÈS

Adjudication restreinte à Meknès, le 18 NOVEMBRE 1916, des travaux de vidanges à exécuter dans la Place de Meknès pendant l'année 1917.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 7 novembre 1916.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches et le cahier des charges aux Chefferies de Casablanca, Rabat, Fez et Meknès.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

Extrait prescrit par l'article 770
du Code Civil

Le Tribunal Civil de première Instance de Casablanca, par jugement en date du 28 juin 1915, enregistré, rendu à la requête de la dame RITA RIBOT SALLES, demeurant à Casablanca, a donné acte à la dite dame RITA RIBOT SALLES de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Paul VIGON, son époux, décédé à Casablanca, le 18 mai 1914, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur la dite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publications voulues par la loi.

Article 202 du Dahir formant
Code de Commerce

AVIS

Faillite Alexandre FLOURET

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 18 octobre 1916, le sieur Alexandre FLOURET, ex-négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour.

Le même jugement nomme:
M. AMBIALET, Juge-Commissaire ;

M. SAUVAN, syndic provisoire ;

M. MARTIN, co-syndic provisoire ;

Casablanca, le 18 octobre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise au nom de M. Léon GUIGUES, publiciste à Casablanca, rue de l'Horloge, par M. Armand BICKERT, avocat à Casablanca, son mandataire, de la firme « Livre d'or de la Foire de Fez » que M. GUIGUES compte éditer à l'occasion de la Foire de Fez.

Déposée le 24 octobre 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M^e DELMAS, avocat à Casablanca, mandataire de M. Albert FARGEON, négociant à Casablanca, 25, route de Médiouna, pour tout le Maroc Oriental et Occidental de la firme ou raison sociale :

« Agence Express », Transports et Transits dont le siège social est à Casablanca, 25, route de Médiouna.

Déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca le 20 octobre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 31 mai 1916, entre :

1^o La dame Marie COMBES, épouse SOLIGNAC, demeurant à Marrakech, d'une part ;

2^o Et le sieur Hippolyte SOLIGNAC, négociant, demeurant au même lieu, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé à leurs torts réciproques.

Casablanca, le 18 octobre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 28 mai 1914

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 31 mai 1916, entre :

1^o La dame Jeanne-Marie TEROL, épouse JOURDAN, demeurant à Avignon, d'une part ;

2^o Et le sieur Gaston JOURDAN, demeurant à Casablanca, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Casablanca, le 18 octobre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante

Suivant ordonnance en date du 3 octobre 1916, la succession du sieur BERTRAND Zéphyr, décédé à Marrakech le 1^{er} octobre 1916, a été déclarée vacante.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, Curateur des successions vacantes, invite en conséquence :

1^o Les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

2^o Les créanciers à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Curateur des successions vacantes,
VARACHE.

Assistance judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 12 novembre 1914

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 31 mai 1916, entre :

1^o La dame PERRUCHO Conception, épouse Joaquin-Maxime ABAD, couturière, demeurant à Meknès, d'une part ;

2^o Et le sieur Joaquin-Maxime ABAD, cantinier, demeurant à Meknès, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de ce dernier.

Casablanca, le 18 octobre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Réunion

des Faillites et Liquidations Judiciaires
du **MARDI 7 NOVEMBRE 1916**
à 9 heures du matin
(Salle d'audience)

M. TROUBAT, Juge-Com-
missaire ;

M. ROLLAND, Syndic.

Faillite MOHAMED SEGHIR
BOUCHAMA, ex-commerçant à
Oudjda : 4^e et dernière vérifi-
cation des créances ; concor-
dat ou état d'union.

Liquidation judiciaire AB-
DALLAH BENYADI, ex-com-
merçant à Oudjda : 3^e et der-
nière vérification des créances ;
concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire LAK-
DAR LAMINE, ex-commerçant
à Taourirt : 2^e vérification des
créances.

Faillite ZIZI GAOUAR, ex-
commerçant à Oudjda : 2^e véri-
fication des créances et con-
cordat ou état d'union.

Faillite MOHAMED BEN
TAIEB BERRADA, ex-commer-
çant à Oudjda : 2^e vérification
des créances.

Faillite Armand CHAR-
PIOT, ex-commerçant à Oudj-

da : nomination du syndic dé-
finitif et état des créanciers
présumés.

Faillite ABDERRAHMAN EL
ALAMI, ex-commerçant à
Oudjda : 2^e vérification des
créances et concordat.

Liquidation judiciaire MO-
HAMED BEN DRISS BEN
DJELLOUN, ex-commerçant à
Oudjda : 1^{re} vérification des
créances.

Faillite EL HADJ M'HAMED
EL EULDJ, ex-commerçant à
Oudjda : 1^{re} vérification des
créances.

Faillite SALOMON BOUAZIZ,
ex-commerçant à Martimprey-
du-Kiss : nomination du syn-

dic définitif et état des créan-
ciers présumés.

NOTA. — Les créanciers qui
n'auraient pas encore produit
leurs titres de créances sont
invités à le faire avant la réu-
nion ci-dessus fixée.

Tout mandataire doit être
muni d'un pouvoir régulier,
comportant la signature du
créancier dûment légalisée.

Les Secrétaires-Greffiers et
Syndics des Tribunaux ne
peuvent être constitués man-
dataires.

Oudjda, le 18 octobre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

UNIFORMES MILITAIRES

VAREUSE bleu horizon et kaki sur mesure, depuis **55** fr.

Qualité extra, pure laine, CULOTTE : **30** francs
TOILES ET SATINÉS BLANCS. — KAKIS ET BLEUS POUR COLONIAUX, depuis **45** —

Coupe et façons irréprochables
IMPERMÉABLES PELERINES à manches, **45** à **75** fr.
caoutchouc, garantis.

PELERINES SIMPLES, caoutchouc, bleu, noir, **25** francs
kaki, depuis

La Maison garantit de faire par correspondance des vêtements allant parfaitement bien ;
Nombreuses attestations et références du front et des corps expéditionnaires

Envoi franco catalogue, avec manière de prendre mesure, et échantillons

Ecrire à **RÉGENT TAILOR, 82, Boul^d Sébastopol, PARIS**

RAYON DE VÊTEMENTS CIVILS, très soignés, mêmes conditions

LE BRACELET DU POILU

Garanti 2 ans, depuis **10** fr.
Avec radium visible la nuit. **13** fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR
Franco contre Mandat ou Bon

Chez **B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris**

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

Banque d'État du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : **TANGER**

AGENCES

Casablanca, Larache, Marrakech,
Mazagan, Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi

CRÉDIT FONCIER D'ALGÈRE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : **ALGER** — Siège central : **PARIS, 43, Rue Cambon**

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Mon-
naies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements —
Ouverture de Crédit.